

Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Band: 29 (1878)

Artikel: Aménagement provisoire
Autor: Wild
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-785663>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 06.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Appenzell (Rhodes Extérieures.) On peut voir à Engetobel, commune de Heiden un if (*Taxus baccata*) en parfaite santé mesurant en circonférence 1m,44 sur 14m,10 de hauteur.

Aménagement provisoire.

Etabli en décembre 1875 pour les forêts du couvent M., canton de St-Gall.

Dans le but de garantir le produit soutenu des forêts et d'en assurer la bonne régénération, les éclaircies nécessaires et en général un aménagement régulier, l'administration du couvent de M. s'est entendu avec l'inspecteur des forêts pour faire établir, pour les cinq années suivantes un plan d'aménagement basé sur une étude rapide de ces forêts et dont nous publions ici les clauses principales :

A. *Exploitations.*

En admettant que les travaux prescrits plus bas soient promptement exécutés, la possibilité a été fixée à 360 moules normaux (36,000 pieds cubes) de masse concrète, souches et rameaux non compris. — L'étendue des forêts est de 920 arpents. — Les produits des éclaircies ne sont pas compris dans ces 36,000 pieds cubes, mais bien les arbres que l'on devait éventuellement exploiter dans les vieux boisés, ensuite de dommages causés par le vent ou les insectes. Le martelage des bois destinés à l'exploitation doit être opéré chaque automne par le forestier de l'arrondissement, en présence de l'assistant du monastère et du forestier du couvent. Quoique la chose fût bien à désirer, il n'a pas été possible de déterminer à l'avance l'assiette des coupes qui devront être faites pendant ces cinq années dans les forêts du monastère, parce qu'ensuite de la marche désordonnée des coupes antérieures, on doit s'attendre à voir encore chaque année beaucoup de bois renversé par les vents, parce qu'en outre les anciennes coupes doivent encore être mieux arrondies et que d'ailleurs il ne s'agit pour l'heure que d'une préparation ou une introduction à une assiette régulière des coupes. — Les bois sont mesurés sur pied ; tous les produits doivent être exactement portés au livre de contrôle, avec désignation de la division dans laquelle ils ont été exploités, du nombre des arbres, de l'essence forestière, du volume et de la valeur du bois sur pied. L'administration du couvent décide quel sera l'emploi

du produit des coupes ordinaires; elle est libre de vendre ou de miser, sans autorisation spéciale du gouvernement, l'excès du produit des coupes annuelles, après déduction du bois nécessaire à l'usage du couvent¹.) Mais le forestier doit tenir un contrôle exact de la quantité, de la qualité et du produit pécuniaire du bois vendu.

B. *Travaux d'amélioration.*

1. *Cultures.* Aussitôt que les coupes sont vidangées, soit au plus tard dans le terme d'un an après l'abattage du bois, la surface de l'exploitation doit être convenablement replantée. Un délai de cinq ans est accordé pour le reboisement des anciennes coupes qui ne sont pas encore repeuplées. Ainsi chaque année un cinquième de toute cette étendue doit être nettoyé de broussailles et peuplé de plants forestiers. Quant au choix des essences, on plantera principalement l'épicéa, mais non en peuplements purs, on lui associera, en faible proportion toutefois, le sapin blanc et le hêtre, ou bien suivant le sol et la situation, le mélèze et le pin sylvestre; sur les limites des divisions, on plantera autant que possible des essences à racines pivotantes. Les pépinières récemment établies seront maintenues et étendues, en sorte qu'elles puissent fournir annuellement au moins 30,000 plants repiqués.

2. *Assainissement du sol.* En premier lieu on devra veiller chaque année à ce que les surfaces qui doivent être cultivées l'an suivant soient convenablement desséchées. D'ailleurs les rigoles et fossés existant déjà doivent être maintenus ouverts et complétés partout où la chose est nécessaire.

3. *Eclaircies.* Pour consacrer aux boisés les soins qu'ils réclament et pour utiliser les bois surcimés et dépérissants, on pratiquera chaque année des éclaircies sur environ 80 arpents (29 hectares) de forêt. Dans la règle ces opérations se feront par divisions, à moins que des raisons particulières ne réclament une exception. Ainsi dans l'année 1876, elles seront poursuivies dans la division de l'Altenberg. Ces travaux s'exécutent à la journée par le garde-forestier et des bûcherons de confiance.

1) Naguères encore, il était interdit aux communes et aux corporations d'opérer une vente de bois sans demander préalablement l'autorisation du Conseil d'état, tandis que la nouvelle loi forestière accorde aux communes la latitude de vendre en tout ou en partie, sans autorisation supérieure, le produit des coupes ordinaires ne dépassant pas le rendement soutenu de leurs forêts. Seulement la ratification des ventes par le forestier de l'arrondissement est réservée, dès que le produit dépasse la valeur de 2000 fr.

4. *Limites et bornes.* Toutes les limites extérieures de la propriété devront être peu à peu abornées avec de solides pierres taillées, longues d'au moins deux pieds. L'abornement s'opèrera régulièrement par division, sans sauter aucune limite. Chaque année on devra planter au moins 200 nouvelles bornes. Ce travail sera aussi commencé à la division de l'Altenberg.

C. *Administration et surveillance.*

Pour aménager ces forêts conformément au plan établi, et pour tenir un contrôle exact de tous les produits exploités et des travaux d'amélioration exécutés, l'administration du couvent doit nommer un intendant forestier dont le choix est soumis à la ratification de l'inspecteur des forêts. Ce forestier reçoit une instruction spéciale de service, il est responsable de l'observation des prescriptions légales, des directions de l'inspecteur des forêts et de l'exécution des dispositions spéciales de ce plan d'aménagement.

Outre l'intendant forestier, l'administration du couvent, d'accord avec l'inspecteur des forêts, nomme un garde-forestier pour l'exercice de la police forestière et la surveillance des ouvriers, dont il doit être le chef dans les travaux en forêt. Ce garde reçoit aussi une instruction de service¹.)

Disposition finale. Après 5 ans écoulés, ou plus tôt déjà si le besoin s'en fait sentir, le présent aménagement sera révisé, et alors, pour autant que la chose sera possible, les dispositions relatives aux exploitations, à la division de la forêt, à l'assiette des coupes, au réseau de chemins à établir etc. seront précisées davantage et devront être plus strictement exécutées.

Le présent aménagement entre en vigueur — sous réserve de ratification du Conseil d'état — avec le 1^{er} janvier 1876.

St-Gall, décembre 1875.

L'Inspecteur des forêts,

W.

1) La nouvelle loi renferme des dispositions suffisantes pour le choix et la nomination des employés forestiers, en sorte que désormais, il ne sera plus nécessaire, en établissant les plans d'aménagement provisoires, de prescrire le mode de procéder pour la nomination de ces employés.

Nous déclarons approuver le plan d'aménagement ci-dessus et vouloir nous conformer aux prescriptions qu'il renferme pour l'exploitation et le traitement de nos forêts.

M....., le 26 décembre 1875.

Pour le monastère M.

signé . . . abbesse.

signé . . . assistant.

La sanction du Conseil d'état est datée du 31 décembre 1875.

Deux ans sont maintenant écoulés depuis l'établissement de cet aménagement provisoire, et il a déjà rendu de bons services. Dans les exploitations aussi bien que pour les travaux d'amélioration, on en a parfaitement suivi les prescriptions.

Les coupes sont martelées chaque année par l'inspecteur forestier de l'arrondissement, les éclaircies et autres travaux d'amélioration sont spécialement prescrits pour l'année suivante, et les travaux du dernier exercice sont examinés avec soin pour constater s'ils sont partout conformes aux directions données; le contrôle est très peu compliqué.

Il y a environ 30 ans que l'on a levé, selon les méthodes d'arpentage alors en vogue, les plans des forêts du couvent M., dès lors, divers changements de limites ont été effectués çà et là, en sorte qu'il n'existe pas de plans *exacts* de ces forêts. Les explications étaient opérées suivant les besoins et les circonstances, les cultures, les éclaircies et les travaux d'assainissement étaient fréquemment négligés. Il s'agissait donc d'abord de régulariser provisoirement aussitôt que possible les exploitations et les cultures, en vue d'établir plus tard, lorsqu'un ordre relatif aurait été ramené dans l'administration, un plan définitif d'aménagement.

La possibilité annuelle de 36,000 pieds cubes correspond au taux de 40 pieds cubes par arpent, soit 3 mètres cubes par hectare, non compris les rameaux et les souches, non plus que les produits d'éclaircies; elle n'est pas basée sur une taxation régulière des peuplements, mais simplement sur l'étendue totale des forêts et l'état général des boisés en prenant pour règle de ne l'estimer en aucun cas trop haut, à cause même de l'incertitude de ce mode de taxation, puis parce que plusieurs grandes coupes des années précédentes étaient

restées déboisées, enfin aussi parce que l'on avait en perspective de beaux produits d'éclaircie.

Si l'administration du couvent ne s'était pas contentée de la possibilité proposée, on lui aurait imposé à ses frais le levé d'un nouveau plan de ses forêts et la recherche exacte de la possibilité. Mais elle se déclara satisfaite de la proposition faite, et accepta aussi avec empressement les conditions relatives aux cultures, aux éclaircies, aux travaux de dessèchement et d'abornement, etc.

En publiant ce plan provisoire d'aménagement, je n'ai nullement la prétention de la présenter comme un modèle. Suivant les conditions locales, un plan provisoire d'aménagement doit encore renfermer bien d'autres dispositions, telles que prescriptions pour l'établissement de chemins, régularisation du parcours du bétail, de l'exploitation de la feuillée, etc., et tout particulièrement des directions sur l'assiette des coupes, où celle-ci n'est pas, pour ainsi dire, commandée par les circonstances. On pourrait aussi et même (suivant les circonstances) on devrait baser la possibilité sur des calculs plus complets, ce qui ne rend pas le travail beaucoup plus difficile, moyennant qu'en parcourant chaque forêt ou chaque division, on en estime approximativement le matériel sur pied et les facteurs de production.

Dans le canton de St-Gall, où il nous importe de fixer aussitôt que possible la possibilité et les bases de l'aménagement des forêts pour chaque corporation propriétaire de bois, nous établirons, suivant les circonstances, ici des plans définitifs, ailleurs des plans provisoires, basés ou non sur un arpentage et une taxation complète des forêts. Dans telle localité, un aménagement provisoire tout simple, semblable à celui qui précède, pourra suffire pour toute une série d'années, dans telle autre, la possibilité devra être basée sur des calculs plus complets, dans une troisième localité, on devra établir l'aménagement provisoire sur des données assez exactes et d'une manière assez complète pour qu'il mérite le nom et puisse tenir lieu d'aménagement définitif.

En général, nous ferons établir des aménagements définitifs dans les communes les moins montagneuses et pour les corporations possédant peu de forêts, tandis que dans les communes de montagnes et riches en forêts, nous nous contenterons, pour le moment, d'aménagements provisoires, semblables à celui du couvent M., en vue d'épargner du temps et des frais, et d'arriver aussitôt que possible à n'exploiter,

approximativement au moins, que le produit soutenu et obtenir un aménagement régulier conforme à un plan arrêté.

WILD,

Inspecteur des forêts.

Vaud. Nous avons à enregistrer quelques mutations dans le personnel forestier de ce canton.

M. Dawall ayant donné sa démission, a été remplacé par M. Puenzieux, inspecteur à Yverdon, auquel a succédé M. Curchod-Verdeil, sous-inspecteur à Lausanne. M. Curchod a été autorisé à conserver son domicile dans cette dernière ville.

Le poste d'inspecteur de Cossonay a été confié à M. le professeur Berthollet, notre collaborateur.

M. Braichet, élève de Zurich et de Nancy, a été adjoint à M. Berthollet comme sous-inspecteur.

Neuchâtel. M. Neukomm de Schaffhouse, inspecteur forestier en Suède, a quitté son dernier poste, et a pris possession, le 1^{er} septembre, de celui d'inspecteur forestier du V^{me} arrondissement de ce canton.

M. H. Billon, inspecteur des forêts et domaines de l'Etat, malade depuis deux ou trois mois, a obtenu de l'administration un congé de six mois qu'il passera en Algérie.

Etranger.

France. Le travail de réorganisation du service forestier continue sa marche lente, mais sûre, et les avantages de son transfert au ministère de l'agriculture se font déjà sentir.

M. Cyprien Girerd, président du Conseil d'administration des forêts (Forstcollegium), vient de donner connaissance aux conservateurs des forêts, d'un arrêté ministériel déterminant l'action du nouveau rouage des inspecteurs généraux. Nous croyons être agréables à nos lecteurs en les tenant au courant de ces modifications qui sont très intéressantes à suivre. Elles sont l'entrée en matière d'une série d'autres changements, qui seront d'autant plus importants qu'ils porteront sur les attributions des grades subalternes de l'administration.